

IMMATRICULATION ET AFFILIATION A LA CNRACL

Textes de référence :

- Loi n°64-1339 du 26 décembre 1964
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 3
- Décret n°2007-173 du 7 février 2007, articles 2 et 4

I - Immatriculation d'une collectivité à la CNRACL

L'immatriculation est une procédure obligatoire pour toute collectivité qui emploie au moins un fonctionnaire permanent, titulaire ou stagiaire, soumis au statut de la fonction publique territoriale et qui exerce une activité dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 28 heures (12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique, 15 heures pour les assistants d'enseignement artistique).

Attention : les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ne sont pas immatriculables à la CNRACL. En revanche, les établissements publics administratifs (EPA) transformés en EPIC restent immatriculés à la CNRACL dans la mesure où le personnel en place au moment de la transformation reste automatiquement affilié à la CNRACL.

Cas particuliers :

- La collectivité n'emploie que des fonctionnaires intercommunaux

Dès lors que leur durée de travail atteint la durée hebdomadaire de 28 heures, les fonctionnaires intercommunaux sont obligatoirement affiliables à la CNRACL. Leur affiliation implique l'immatriculation obligatoire de **chacun** de leurs employeurs à la CNRACL.

- La collectivité n'emploie que des fonctionnaires à temps non complet

L'immatriculation devient obligatoire dès lors qu'au moins un fonctionnaire accomplit une durée de travail hebdomadaire équivalente ou supérieure au seuil d'affiliation à la CNRACL.

- La collectivité n'emploie que des stagiaires

L'immatriculation à la CNRACL est obligatoire dès lors que le stagiaire accomplit une durée hebdomadaire de travail au moins équivalente au seuil d'affiliation (28 heures).

- La collectivité n'emploie que des fonctionnaires détachés

- La collectivité n'emploie que des fonctionnaires des collectivités territoriales ou hospitalières
Le fonctionnaire des collectivités locales détaché sur un emploi conduisant à pension de la CNRACL cotise sur son emploi de détachement. L'immatriculation de la collectivité dans laquelle il est détaché permet de contrôler l'emploi de détachement et d'établir un lien entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil. Par ailleurs, l'immatriculation des collectivités employant des personnels remplissant les conditions pour être affiliés à la CNRACL est obligatoire. La collectivité n'employant que des fonctionnaires hospitaliers ou territoriaux détachés se trouve dans ce cas et doit donc être immatriculée.
- La collectivité n'emploie que des fonctionnaires de l'Etat en détachement
 - a) Les fonctionnaires de l'Etat détachés dans une collectivité territoriale en tant que stagiaire sont obligatoirement affiliés à la CNRACL. La collectivité doit donc être immatriculée.
 - b) Les fonctionnaires de l'Etat détachés sur un emploi local en qualité de titulaire restent tributaires du régime des pensions civiles et militaires. Il n'est donc pas nécessaire d'immatriculer la collectivité locale dans laquelle ils sont détachés.

- Les fusions de communes

La fusion de communes est un procédé de regroupement qui consiste à supprimer une ou plusieurs communes existantes et à les remplacer par une commune unique nouvelle.

La nouvelle commune ainsi créée doit faire l'objet d'une immatriculation à la CNRACL. Cette immatriculation résulte en fait du transfert du personnel des communes qui ont fusionné.

Les anciennes communes n'ont plus de raison d'être immatriculées puisqu'elles n'existent plus juridiquement.

L'immatriculation entraîne pour l'employeur certaines obligations vis-à-vis de la CNRACL :

- procéder à l'affiliation des fonctionnaires qui remplissent les conditions exigées pour relever du régime spécial : dès qu'un agent non titulaire est nommé stagiaire ou titulaire, il doit immédiatement faire l'objet d'une déclaration d'affiliation, à moins qu'il ne remplisse pas l'une des conditions exigées. Il en est de même lors du recrutement direct ou par voie de mutation d'un nouvel agent stagiaire ou titulaire.
- verser à la CNRACL les retenues précomptées sur le traitement des agents et les contributions qui sont à sa charge,
- assurer l'information des agents au regard de leurs droits à la CNRACL,
- effectuer les formalités requises, directement ou par l'intermédiaire du Centre de gestion pour certaines collectivités territoriales, pour la validation de services, la liquidation des droits à pension, le transfert des droits au régime général de la Sécurité sociale.

II - Fin de l'immatriculation d'une collectivité à la CNRACL

- La collectivité ou l'établissement public n'emploie plus de fonctionnaires affiliés à la CNRACL

La CNRACL n'a plus à percevoir de cotisations de sa part, et par conséquent, il est mis fin à son immatriculation pour l'avenir.

- Aucun agent ne remplit plus les conditions d'affiliation à la CNRACL

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- ✓ le fonctionnaire n'a plus un emploi permanent
- ✓ le fonctionnaire change de statut
- ✓ sa durée hebdomadaire de travail passe en dessous du seuil

- La collectivité ne satisfait plus aux conditions d'immatriculation à la CNRACL

L'immatriculation prend fin :

- ✓ si la collectivité perd sa personnalité juridique à la suite d'une fusion avec un autre établissement ou collectivité,
- ✓ si l'établissement public administratif se transforme en établissement public à caractère industriel et commercial, sauf si le personnel en place au moment de la transformation a eu la possibilité de conserver le statut de fonctionnaire.

III - Affiliation des fonctionnaires à la CNRACL

L'affiliation est la procédure par laquelle une collectivité doit obligatoirement déclarer à la CNRACL les agents qui remplissent les conditions fixées par la réglementation pour être rattachés à ce régime. Elle doit être effectuée en ligne dès le premier jour du versement de cotisations depuis l'espace personnalisé du site www.cnrACL.fr.

L'affiliation implique l'immatriculation de la collectivité à la CNRACL (si elle n'est pas déjà réalisée) et le versement des cotisations tant salariales que patronales. Elle permet la régularisation et la validation de périodes ou de services antérieurs à l'affiliation.

III-1 Les conditions

L'affiliation des fonctionnaires stagiaires ou titulaires réunissant l'ensemble des conditions requises est obligatoire. Elle doit être réalisée sans délai.

Pour être affiliable, l'agent doit :

- posséder la nationalité française, celle d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat membre de l'Espace économique européen,
- être investi d'un emploi permanent,
- appartenir à une collectivité ou à un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, immatriculé à la CNRACL,
- percevoir un traitement payé sur les crédits du personnel ouverts au budget de la collectivité,
- satisfaire à des conditions de durée de travail,

- ne pas avoir atteint la limite d'âge de l'emploi dans lequel il est nommé. Cette limite d'âge peut varier en fonction de la situation personnelle de chaque fonctionnaire.

III-2 La date d'effet

Elle correspond à la date de recrutement en qualité de stagiaire ou titulaire du fonctionnaire à condition que :

- l'emploi soit créé à temps complet,
- l'emploi soit créé à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires minimum pour les fonctionnaires territoriaux (15 heures pour les assistants d'enseignement artistique, 12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique)
- les cotisations obligatoires aient bien été versées dès le premier traitement perçu par l'intéressé.

Si les cotisations n'ont pas pu être versées au titre du premier traitement, la période comprise entre la date d'effet de la décision de recrutement et la date du premier versement de cotisations à la Caisse nationale doit être **régularisée dès le premier versement**.

III-3 Les conséquences

- **Pour les collectivités**

Les employeurs sont tenus de verser à la CNRACL les retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires affiliés. Ils doivent s'acquitter d'une contribution calculée sur les traitements soumis à retenue.

Lorsque les fonctionnaires le demandent, les employeurs constituent et transmettent le dossier de validation des services antérieurs.

- **Pour les fonctionnaires**

Les fonctionnaires qui étaient employés en qualité de non titulaire avant leur affiliation cessent de relever, pour le risque vieillesse, des régimes de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Les fonctionnaires affiliés doivent supporter une retenue pour pension sur leur traitement mensuel. Ils acquièrent de ce fait des droits à pension auprès de la CNRACL.

L'affiliation entraîne l'annulation des pensions civiles (et éventuellement des pensions militaires) qui auraient été antérieurement acquises.

III-4 Cas particuliers

- **Fonctionnaires stagiaires**

Les fonctionnaires recrutés en qualité de stagiaire doivent être affiliés à la CNRACL. Toutefois leur affiliation ne devient définitive qu'au moment de leur titularisation. Si la titularisation n'intervient pas à l'issue du stage, ils cessent d'être affiliés à la Caisse nationale de retraite. Ils sont rétablis dans leurs droits à l'assurance vieillesse auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC pour la période de stage.

Pendant la durée du stage, les fonctionnaires stagiaires se trouvent dans une situation particulière à l'égard de la CNRACL : en cas d'invalidité, ils ne relèvent pas des règles d'indemnisation prévues par les textes régissant la CNRACL mais d'un dispositif particulier.

- **Fonctionnaires détachés**

Employeur d'origine	Employeur d'accueil	Cas de détachement	Sécurité sociale	Régime retraite	
				Affiliation	Retenue pour pension
FPT Emploi d'origine CNRACL ≥ 28 h (*)	FPT Emploi d'accueil CNRACL ≥ 28 h (*)	Stage ou emploi fonctionnel	Spécial	CNRACL	Calcul sur le traitement de l'emploi d'accueil Versement par la collectivité d'accueil (pas de remboursement coll. d'accueil)
FPT Emploi d'origine IRCANTEC < 28 h (**)	FPT Emploi d'accueil IRCANTEC < 28 h (**)	Stage ou emploi fonctionnel	Général	IRCANTEC	Calcul sur le traitement de l'emploi d'origine Versement par la collectivité d'origine (ET remboursement coll. d'accueil)
FPT Emploi d'origine CNRACL ≥ 28 h (*)	FPH	Stage ou emploi statutaire	Régime de l'emploi de détachement	CNRACL	Calcul sur le traitement de l'emploi d'accueil Versement par l'employeur d'accueil
FPT Emploi d'origine IRCANTEC < 28 h (**)	FPH	Stage ou emploi statutaire	Régime de l'emploi de détachement	IRCANTEC	Calcul sur le traitement de l'emploi d'accueil Versement par l'employeur d'accueil
FPT Emploi d'origine CNRACL ≥ 28 h (*)	FPH	Emploi non titulaire	Régime de l'emploi de détachement	CNRACL	Calcul sur l'emploi d'origine Versement par la collectivité d'origine (ET remboursement par l'employeur d'accueil)

Employeur d'origine	Employeur d'accueil	Cas de détachement	Sécurité sociale	Régime retraite	
				Affiliation	Retenue pour pension
FPT Emploi d'origine IRCANTEC < 28 h (**)	FPH	Emploi non titulaire	Régime de l'emploi de détachement	IRCANTEC	Calcul sur l'emploi d'origine Versement par la collectivité d'origine (ET remboursement par l'employeur d'accueil)
FPH	FPT Emploi d'accueil CNRACL ≥ 28 h (*)	Stage ou emploi statutaire	Spécial	Affiliation régime FPH initial	Calcul sur le traitement de l'emploi d'accueil Versement CNRACL par l'employeur d'accueil
FPH	FPT Emploi d'accueil IRCANTEC < 28 h (**)	Stage ou emploi statutaire ou emploi non titulaire	Général	Affiliation régime FPH initial	Calcul sur l'emploi d'origine Versement par la collectivité d'origine (ET remboursement par l'employeur d'accueil)

(*) ou pour la filière culturelle, 12 heures ou 16 heures selon le cadre d'emplois

(**) ou pour la filière culturelle, en dessous de 12 heures ou en dessous de 16 heures selon le cadre d'emplois

Employeur d'origine	Employeur d'accueil	Cas de détachement	Sécurité sociale	Régime retraite	
				Affiliation	Retenue pour pension
FPE	FPT Emploi d'accueil CNRACL ≥ 28 h (*)	Stage	Spécial	Affiliation régime FPE initial	Calcul sur le traitement de l'emploi d'accueil Versement CPCM par l'employeur d'accueil
FPE	FPT Emploi d'accueil CNRACL ≥ 28 h (*)	Emploi statutaire	Spécial	Affiliation régime FPE initial	Calcul sur le traitement de l'emploi d'accueil Versement CPCM par l'employeur d'accueil
FPE	FPT Emploi IRCANTEC < 28h (**)	Stage ou emploi statutaire ou emploi non titulaire	Général	Affiliation régime FPE initial	Calcul sur l'emploi d'origine Versement CPCM par l'employeur d'origine (ET remboursement par l'employeur d'accueil)
FPT Emploi d'origine CNRACL ≥ 28 h (*)	FPT Emploi d'accueil IRCANTEC < 28 h (**)	Stage ou emploi fonctionnel	Général	CNRACL	Calcul sur le traitement de l'emploi d'origine Versement par la coll. d'origine (ET remboursement par coll. d'accueil)
FPT Emploi d'origine CNRACL ≥ 28 h (*)	Secteur privé	Emploi de droit privé	Général	CNRACL	Calcul sur l'emploi d'origine Versement par la coll. d'origine (ET remboursement par l'employeur d'accueil)

Employeur d'origine	Employeur d'accueil	Cas de détachement	Sécurité sociale	Régime retraite	
				Affiliation	Retenue pour pension
FPT Emploi d'origine IRCANTEC < 28h (**)	Secteur privé	Emploi de droit privé	Général	IRCANTEC	Calcul sur l'emploi d'origine Versement par la coll. d'origine (ET remboursement par coll. d'accueil)
FPT Emploi d'origine CNRACL ≥ 28 h (*)	FPE	Stage ou emploi statutaire	Spécial	CNRACL	Calcul sur le traitement de l'emploi d'accueil Versement par l'employeur d'accueil
FPT Emploi d'origine IRCANTEC < 28 h (**)	FPE	Stage ou emploi statutaire	Régime de l'emploi de détachement	IRCANTEC	Calcul sur le traitement de l'emploi d'accueil Versement par l'employeur d'accueil

(*) ou pour la filière culturelle, 12 heures ou 16 heures selon le cadre d'emplois

(**) ou pour la filière culturelle, en dessous de 12 heures ou en dessous de 16 heures selon le cadre d'emplois

- **Fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi**

Ils restent affiliés à la CNRACL par l'intermédiaire des Centres de gestion ou du Centre national de la fonction publique territoriale.

- **Fonctionnaires territoriaux placés en disponibilité sur demande ou d'office**

Ils n'acquièrent plus de droit à pension à la CNRACL pendant toute la durée de la disponibilité mais restent affiliés au régime. Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle affiliation lors de la réintégration.

- **Fonctionnaires territoriaux mis à disposition**

Ils restent affiliés à la CNRACL.

- **Fonctionnaires territoriaux intercommunaux**

Ils exercent le même emploi au sein de plusieurs collectivités territoriales. Une seule collectivité employeur, en règle générale celle dans laquelle ils effectuent le plus grand nombre d'heures (collectivité principale), déclare l'affiliation pour les autres collectivités employeurs. Si l'agent exerce le même nombre d'heures auprès de chacun de ses employeurs, c'est la première collectivité qui effectue l'affiliation qui traite l'ensemble des affiliations.

(Il convient de noter que la CNRACL utilise les termes *Pluri communal* - l'agent exerce plusieurs emplois chez différents employeurs et *Polyvalent* - l'agent exerce plusieurs emplois chez un seul employeur).